



NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITÉE

T/C.2/L.151
9 mai 1955

ORIGINAL : FRANCAIS

Comité permanent des pétitions

PETITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE
DU RUANDA-URUNDI

Document de travail rédigé par le Secrétariat

Table des matières

<u>Section</u>	<u>Pétitionnaire</u>	<u>Cote dans la série T/PET.3</u>	<u>Pages</u>
I	Antoine Bigireneza	79	2
II	Kizito Gitambala	80	3

I. Pétition de M. Antoine Bigireneza (T/PET.3/79) - 12 décembre 1954

1. Le pétitionnaire signale que l'Administration a contraint des éleveurs de bétail à céder leurs pâturages à la mission antiérosive, pour la culture de la canne à sucre.
2. Les éleveurs ont commencé par s'opposer à cette cession, mais ils ont été finalement obligés de s'incliner et d'apposer leurs empreintes ou leurs signatures. La perte des pâturages privera les pétitionnaires de leurs 8.000 vaches qui sont leur seule richesse; les résultats de déplacements de bétail ont toujours été néfastes, et il est à craindre que les bestiaux ne crèvent "de faim et de peste dans les régions dévastées par les tsé-tse".
3. Le pétitionnaire se plaint aussi de la taxe sur le bétail et sur les frais obligatoires d'inspection vétérinaire.
4. Le pétitionnaire demande au Conseil de tutelle d'examiner ces doléances mais exprime la crainte qu'il ne soit "dupé par des arguments abstraits".
5. L'objet de la pétition paraît être très semblable à celui de la pétition des "Présidents des Batutsi de Rudahe" (T/PET.3/76 et Add.1-4) qui a fait l'objet de la résolution ... du Conseil de tutelle du 22 mars 1955.
6. L'Autorité administrante fait observer (T/OBS.3/12) que les pétitionnaires n'ont jamais eu de droits privatifs sur le terrain de 50 ares actuellement consacré aux essais de la mission antiérosive.
7. Elle fait également observer que toutes les cessions de terres grevées de droits privatifs indigènes font l'objet d'une procédure minutieuse et stricte, garantissant au maximum la protection des droits des autochtones; l'intervention des autorités coutumières locales est toujours exigée; la cession ne s'opère jamais sans leur consentement exprès, et jamais une signature n'est apposée par la contrainte, même morale.
8. L'Autorité administrante signale que le chiffre approximatif de bétail est de 2.400 têtes de gros bétail et non 8.000, et que les terres de remplacement assignées aux éleveurs déplacés sont aussi bonnes que les précédentes et deviendront excellentes après leur mise en valeur par les soins des services de l'agriculture et du service vétérinaire. Le pourcentage d'infection par la mouche tsé-tse y est très bas (0,3 pour cent).
9. L'Autorité administrante rappelle que l'impôt sur le bétail et la tarification des soins vétérinaires sont fixés par la loi.

II. Pétition de M. Kizito Gitambala (T/PET.3/80) - 18 février 1955

1. Le pétitionnaire transmet une copie d'une lettre adressée aux autorités belges, dans laquelle il se plaint d'être contraint de quitter l'hôpital d'Usumbura pour comparaître en justice à Kigali. Le pétitionnaire affirme qu'il ne peut recevoir à Kigali les soins médicaux nécessités par son état.

2. Le pétitionnaire transmet également une liste de doléances d'ordre général concernant l'ensemble du Territoire. Ces questions se rapportent notamment à :

l'application des lois congolaises au Ruanda-Urundi, notamment en matière d'impôt;

le droit de propriété et d'occupation des terres;

les cultures;

les ristournes aux chefs, et l'inégalité des salaires des Africains et des Européens;

la dépossession des biens des absents;

les patentes pour exercer le commerce;

la discrimination raciale;

la protection des enfants mulâtres;

l'enseignement;

la réduction du bétail.
